

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.606 du 15 février 2002

A.81.484/VIII-2613

En cause : **COLLIN** Viviane,
Val des Seigneurs 15/3
1150 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
rue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1998 par Viviane COLLIN, qui demande l'annulation :

- 1° de la délibération portant désignation à titre temporaire de Jean MISSA à la fonction de directeur intérimaire du centre scolaire I.C.M.E.S.-I.T.S.S.E.P. de Woluwe-Saint-Pierre;
- 2° du refus implicite de la désigner dans cette fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAUQUIEZ, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Une délibération du conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre nomme à titre définitif la requérante en qualité de professeur d'éducation physique à l'Institut communal d'enseignement technique pour jeunes filles à partir du 1^{er} juillet 1975.

2. Entre 1990 et 1994, elle est à plusieurs reprises désignée directrice à titre temporaire du centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P., en remplacement de Marie-Claire THOMAS, en congé de maladie.

3. Le 9 novembre 1992, la requérante est, à la suite d'un examen, déclarée apte à la fonction de chef d'établissement secondaire pour le centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P.

4. Une délibération du conseil communal du 20 mai 1994 crée un poste de directeur-adjoint temporaire au centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P. à partir de l'année scolaire 1994-1995. Le poste est attribué à la requérante.

5. Le 1^{er} avril 1996, le collège des bourgmestre et échevins décide d'organiser une consultation générale du personnel enseignant au centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P. au sujet du maintien de l'emploi précité de directeur-adjoint.

Celle-ci n'aura finalement pas lieu parce que la requérante a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus exercer la fonction.

6. Aux mois de mai et juin 1997, des parents se plaignent du comportement de la requérante à l'endroit de leurs enfants.

7. Le 25 juin 1997, la directrice de l'établissement, Marie-Claire THOMAS, fait rapport à l'échevin de l'enseignement au sujet de la réintégration de la requérante en tant que professeur : elle fait état de retards, d'absences, de manque de disponibilité et de conflits avec les élèves ou leurs parents. Elle suggère l'organisation d'une "table ronde" en présence de l'intéressée afin de "mettre à plat les différends et de repartir sereinement dès septembre".

8. Le 13 octobre 1997, Marie-Claire THOMAS établit un relevé des absences et des retards de la requérante depuis le début de l'année scolaire. Elle considère que "cette situation crée des problèmes pédagogiques, des tensions entre collègues et même des réactions de parents mécontents". Ce rapport est soumis à l'intéressée qui refuse de le signer.

9. Par une lettre du 24 septembre 1997, plusieurs parents font part au collège des bourgmestre et échevins de leurs doléances au sujet du comportement de la requérante à l'égard des enfants. Le 17 novembre suivant, le collège charge l'échevin de l'enseignement de les recevoir "pour faire le point et tenter de résoudre le problème".

10. Le 5 janvier 1998, la requérante fait savoir à l'échevin qu'elle est candidate pour assurer l'intérim de la direction du centre scolaire, en remplacement de Marie-Claire THOMAS. Le 25 mai suivant, elle pose sa candidature en qualité de "temporaire prioritaire" à la fonction de direction du centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P.

11. Le 8 juin 1998, le collège décide de la désigner, à partir du lendemain, en qualité de directrice à titre temporaire, en remplacement de Marie-Claire THOMAS, en congé pour raison de maladie.

12. Dans un premier rapport au collège en vue de la séance du 22 juin 1998, le service de l'enseignement fait état de l'intérim déficient de la requérante et pose la question de savoir s'il y a "lieu de maintenir la décision du collège du 8 juin 1998 (...) et si oui pour quelle période".

13. A la suite du malaise créé au sein du corps professoral par la désignation de la requérante en qualité de directrice intérimaire, la commission paritaire locale se réunit le 23 juin 1998. A cette occasion, les délégués des trois organisations syndicales demandent que "l'on acte qu'il n'est, aux yeux du personnel qu'ils représentent, plus concevable que le pouvoir organisateur confie la direction de l'école à Madame COLLIN".

14. Dans un nouveau rapport au collège en vue de sa séance du 7 juillet 1998, le service de l'enseignement fait état des absences répétées, justifiées ou non, de la requérante. Ce rapport s'achève par ces termes :

" Je conclurai en remarquant que si l'atmosphère peu amicale qui règne sans aucun doute à son égard à l'école, lui est insupportable au point de la rendre malade, ceci prouve à suffisance qu'elle ne possède pas le profil humain voulu, ni la capacité nerveuse suffisante pour en occuper le poste de direction.

Je propose que cet intérim se clôture par une procédure d'interdiction à Madame COLLIN de poser sa candidature au poste de directrice du centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P., après l'avoir entendue, procédure telle que proposée par la délégation syndicale lors de la COPALOC du 23 juin 1998".

Le 7 juillet 1998, le collège décide de "reporter sa décision".

15. Le 3 août 1998, le collège prend acte du contenu des rapports du service de l'enseignement faisant état de manquements graves de Viviane COLLIN dans l'accomplissement de ses fonctions de directrice intérimaire, et de la conclusion du deuxième rapport, à savoir l'inadéquation de cette dernière dans un emploi de direction d'école.

16. Le 15 octobre 1998, la requérante rappelle sa candidature du mois de mai au remplacement de Marie-Claire THOMAS.

17. Le 19 octobre 1998, le collège désigne Jean MISSA en qualité de directeur à titre temporaire du centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P., en remplacement de Marie-Claire THOMAS, en congé de maladie. Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la requérante n'a plus intérêt au recours du fait qu'elle n'a pas attaqué les deux désignations intérimaires postérieures à celle critiquée;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, la requérante, qui affirme avoir introduit un recours contre la nomination définitive intervenue, justifie d'un intérêt moral au recours;

Considérant que le second acte attaqué, étant le refus de désigner la requérante en qualité de directrice intérimaire au centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P., se déduit implicitement de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre du 19 octobre 1998 portant désignation à titre temporaire de Jean MISSA dans cet emploi, en remplacement de Marie-Claire THOMAS, en congé de maladie; que sauf à se confondre avec la délibération dont ce refus implicite se déduit, l'annulation de ce dernier n'aurait de sens que si elle emportait l'obligation pour la partie adverse de charger la requérante d'accomplir l'intérim de Marie-Claire THOMAS; que la requérante ne se prévaut cependant d'aucune règle qui lui reconnaîtrait un tel droit; qu'il s'ensuit que son recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de la désigner en remplacement de Marie-Claire THOMAS; que l'exception est accueillie;

Considérant d'office que l'auteur de l'acte attaqué est incompétent; que la désignation attaquée a été décidée par le collège des bourgmestre et échevins; que l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 attribue au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir de procéder à la désignation à titre temporaire des candidats à une fonction de recrutement; que l'article 50, § 3, alinéa 2, deuxième phrase, du même décret lui reconnaît également le pouvoir de procéder aux désignations à titre temporaire dans une fonction de promotion lorsque leur durée est égale ou inférieure à 15 semaines; que cette dernière compétence n'est toutefois reconnue au collège que depuis le décret modificatif du 8 février 1999, publié au Moniteur belge du 23 avril 1999 et entré en vigueur le 1^{er} janvier de la même année; qu'à l'époque de l'acte attaqué, soit le 19 octobre 1998, l'article 149 de la Nouvelle loi communale, qui réserve au seul conseil communal le pouvoir de nommer les membres du personnel enseignant, était d'application; que ce pouvoir emporte celui de les désigner à titre temporaire; que la question du remplacement de Marie-Claire THOMAS devait donc être réglée par le conseil communal,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 19 octobre 1998, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre désigne Jean MISSA en qualité de directeur à titre temporaire du centre scolaire I.C.M.E.S. - I.T.S.S.E.P., en remplacement de Marie-Claire THOMAS, en congé de maladie.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.